



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Ennevelin (59)**

n°MRAe 2022-6763

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France a délibéré par échanges électroniques entre le 21 et le 22 février 2023 pour l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ennevelin dans le département du Nord.*

*Ont participé à la délibération ainsi organisée : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par le maire d'Ennevelin, le dossier ayant été reçu complet le 22 novembre 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 décembre 2022 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré par voie électronique, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.*

*L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ennevelin a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 26 mars 2019<sup>1</sup>. Ce projet de révision a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 6 octobre 2020<sup>2</sup> et la commune a approuvé le plan local d'urbanisme révisé en mai 2021.

Suite au contrôle de légalité, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme a été retirée, notamment au motif de la nécessité de justifier la consommation foncière générée par le projet de zone économique du Pévèle Parc et d'évaluer son impact sur l'activité agricole.

La procédure a donc été reprise par la communauté de communes de Pévèle-Carembault, compétente en matière d'urbanisme depuis juillet 2021, et le projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté le 14 novembre 2022.

L'évolution apportée au projet de PLU consiste essentiellement à classer la zone économique du Pévèle Parc d'une superficie de 18,87 hectares en zone d'urbanisation future 2AUE au lieu de zone à urbaniser et à actualiser certaines données.

Outre ce projet de développement économique, la commune, qui comptait 2196 habitants en 2015, projette un développement démographique annuel de l'ordre de 0,38 % à l'horizon 2035, conduisant à une augmentation de la population de 174 nouveaux habitants permettant d'atteindre 2370 habitants. Pour répondre à cet objectif démographique, il est prévu la construction de 43 nouveaux logements dont environ 26 logements au sein de la trame urbaine par urbanisation en dents creuses et division parcellaire, en renouvellement urbain avec l'aménagement du secteur de l'îlot des roses (1AUr) d'une superficie de 1,1 hectare, et par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension à vocation d'habitat (1AU), le lotissement Saint-Waast d'une superficie de 1,3 hectare.

Le territoire communal comprend la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « marais d'Ennevelin à Cysoing », la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » et un corridor écologique de type « zones humides » le long de la Marque et de son affluent La Planque, ainsi que des zones à dominante humide.

La protection de ces espaces n'est pas totalement assurée, notamment compte-tenu d'un règlement permissif des zones naturelles et agricoles et l'absence de protection du corridor écologique.

L'évaluation environnementale nécessite d'être complétée, notamment concernant la recherche d'évitement des secteurs à enjeux pour la biodiversité et les zones humides.

Une analyse des habitats naturels, des zones humides, de la faune et de la flore a été réalisée sur la zone 2AU, ainsi qu'une étude de la faune et la flore sur la zone 1AU. L'analyse des zones humides est à compléter pour l'ensemble des zones, l'étude sur la zone 2AU concluant à la nécessité de

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3257\\_decision\\_plu\\_ennevelin.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3257_decision_plu_ennevelin.pdf)

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4681\\_avis\\_ae\\_plu\\_ennevelin.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4681_avis_ae_plu_ennevelin.pdf)

compléter les inventaires de la flore. L'analyse de la faune et la flore est aussi à compléter pour la zone 1AUr.

L'étude sur la zone 2AU a montré la présence d'au moins 7 000 m<sup>2</sup> de zones humides sur le site, ainsi que la présence d'espèces de flore et de faune protégées, dont certaines au niveau européen, ainsi que d'un habitat d'intérêt communautaire. Or, aucune mesure d'évitement n'est étudiée. Les habitats détruits ne sont pas clairement identifiés et aucune mesure de compensation n'est proposée.

Concernant la ressource en eau, il convient également de justifier, par l'apport de données chiffrées, que le captage d'eau potable et la station d'épuration sont en capacité d'assurer les besoins en matière respectivement de ressource en eau et d'assainissement générés par l'arrivée d'une population nouvelle et surtout par les activités amenées à s'implanter sur le parc d'activités projeté.

Par ailleurs, la zone d'activités engendrera une forte artificialisation d'espaces naturels. Or, ce secteur est situé en amont du périmètre de plan de prévention du risque inondation de La Marque ; son artificialisation engendrera des incidences sur l'ensemble de ces risques qui n'ont pas été clairement analysés.

En outre, bien que le secteur du projet de parc d'activités soit classé en zone 2AU, zone de développement à long terme, l'autorité environnementale s'interroge sur le maintien de ce secteur en zone constructible au regard de la forte consommation d'espaces induite. En effet, selon les éléments du rapport, il est nécessaire de repenser la stratégie économique de l'intercommunalité en prenant en compte l'espace de renouvellement urbain que représente le site AGFA-Gevaert à l'arrêt. Aucun élément chiffré démontrant la nécessité d'ouvrir une zone d'urbanisation destinée aux activités économiques (adéquation par rapport aux besoins du territoire, projets en attente, taux d'occupation de la zone existante) n'est fourni., De surcroît les évolutions récentes ne sont pas prises en compte.

L'autorité environnementale note que toutes les recommandations émises dans son avis du 6 octobre 2020 n'ont pas été prises en compte.

## Avis détaillé

### I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Ennevelin

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Ennevelin a été engagé par la commune d'Ennevelin par délibération du 19 septembre 2018 (rapport de présentation page 13).

Il a été soumis à évaluation environnementale par décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 26 mars 2019<sup>3</sup>.

La commune a approuvé une première version de son plan local d'urbanisme révisé en mai 2021. Ce projet a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 6 octobre 2020<sup>4</sup>.

Suite au contrôle de légalité, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme été retirée le 16 juillet 2021, notamment au motif de la nécessité de justifier la consommation foncière générée par le projet de zone économique du Pévèle Parc alors que dans le même temps des disponibilités foncières conséquentes en renouvellement urbain sont apparues avec le site AGFA à Pont à Marcq. Le contrôle de légalité a demandé également de compléter les informations relatives aux risques (arrêtés de catastrophes naturelles), de préciser certaines dispositions au sein des STECAL (Ns) et d'être plus prescriptif sur l'identification des changements de destination.

La procédure a donc été reprise par la communauté de communes de Pévèle-Carembault, compétente en matière d'urbanisme depuis juillet 2021, et le nouveau projet de révision du plan local d'urbanisme a été arrêté le 14 novembre 2022.

La commune d'Ennevelin, couvrant 992 hectares, est située dans le département du Nord et l'arrondissement de Lille. Elle est intégrée à la communauté de communes Pévèle-Carembault, comptant 38 communes et dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Métropole Lilloise approuvé le 10 février 2017.

La commune, qui comptait 2196 habitants en 2015, projette de connaître une croissance démographique annuelle de l'ordre de 0,38 % à l'horizon 2035, conduisant à une augmentation de la population de 174 nouveaux habitants permettant d'atteindre 2370 habitants.

Pour réaliser cet objectif, en tenant compte des demandes d'autorisation accordées entre 2016 et 2018, la construction de 43 nouveaux logements est prévue d'ici 2035 (rapport de présentation pages 46-47 et projet d'aménagement et de développement durable page 4). Le projet communal prévoit leur construction au sein de la trame urbaine par urbanisation en dents creuses et division parcellaire, en renouvellement urbain (zone 1 Aur secteur « ilot des roses » de 1,15 hectare) et par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension (zone 1 AU secteur « St Waast » en continuité d'un lotissement déjà existant) d'une superficie de 1,29 hectare.

Par ailleurs, une zone d'urbanisation future 2AUE d'une superficie de 18,87 hectares est prévue pour la réalisation du projet de parc d'activité d'intérêt métropolitain « Pévèle Parc »<sup>5</sup> (projet d'aménagement et de développement durable page 6).

3 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3257\\_decision\\_plu\\_ennevelin.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3257_decision_plu_ennevelin.pdf)

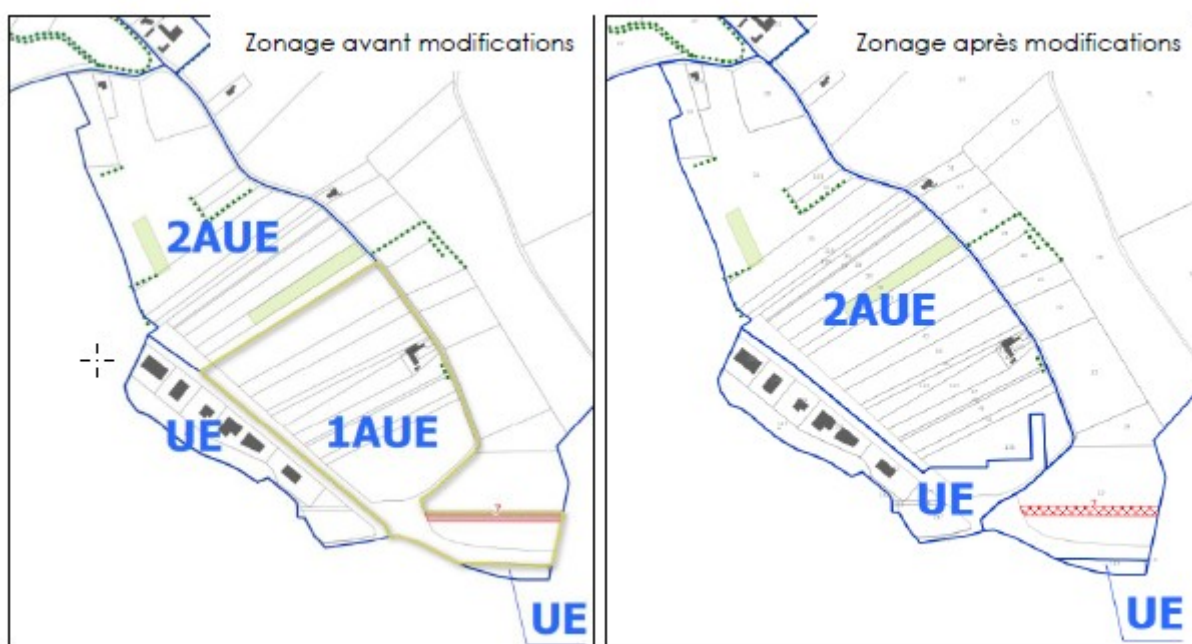
4 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4681\\_avis\\_ae\\_plu\\_ennevelin.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4681_avis_ae_plu_ennevelin.pdf)

5 Le parc d'activités se situe sur la commune d'Ennevelin sur une superficie de 18,87 hectares et sur la commune de Pont-à-Marcq sur 5 hectares (zone 2AUE).

Ce projet s'inscrit dans la démarche «Rev3» (révolution industrielle) portée par le Conseil régional, la Chambre de commerce et d'industrie et la communauté de communes Pévèle Carembault, qui vise à favoriser l'économie circulaire<sup>6</sup>. Il a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 15 septembre 2020<sup>7</sup>.

Il convient de noter que la parcelle 136 d'une superficie d'environ 2 hectares, située dans le prolongement de la zone 2AUE, accueillant le projet d'aménagement de la passerelle localisée au sud de territoire, fait l'objet d'un classement en zone urbaine UEA « car considéré comme un coup parti » selon le rapport page 213.

*Evolution du zonage du parc d'activités (source : résumé non technique, rapport de présentation page 333)*



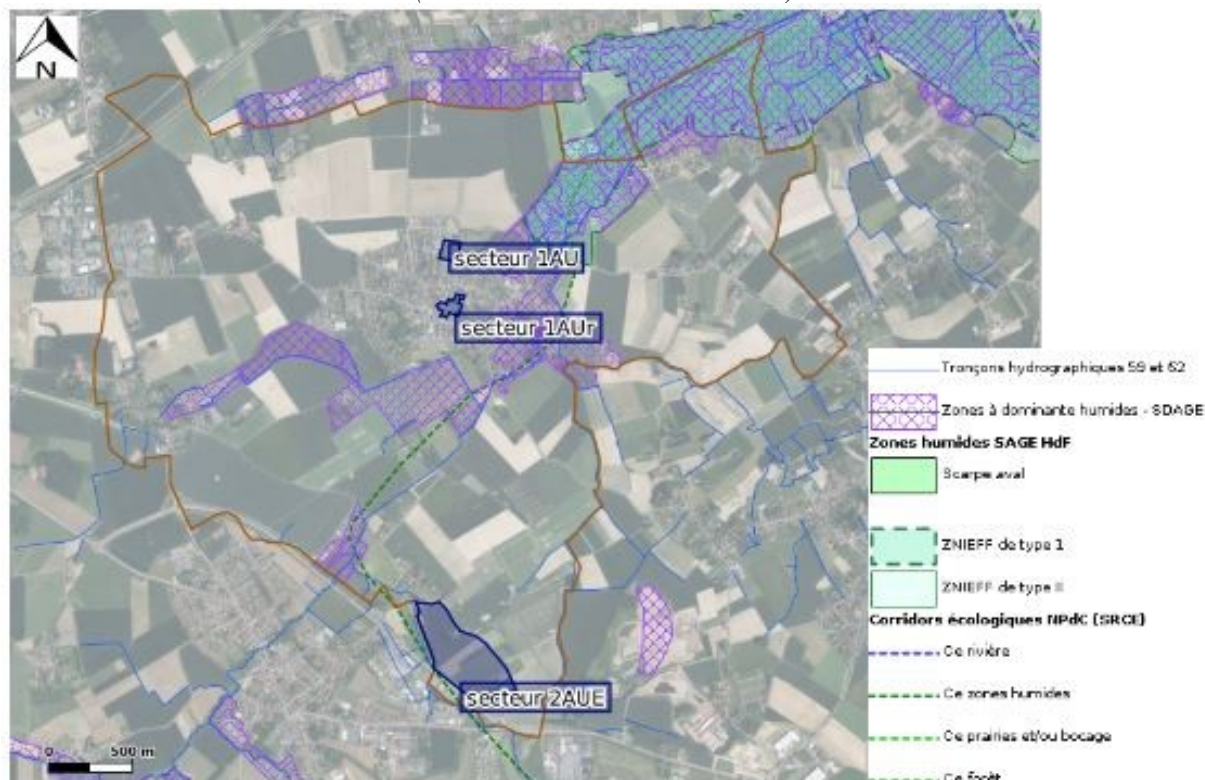
Au total, l'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme sera de 21,31 hectares (bilan des surfaces page 239 du rapport de présentation) :

- 2,44 hectares pour les deux zones d'habitat, dont 1,15 hectare en renouvellement urbain ;
- 18,87 hectares pour la zone d'activités économiques.

<sup>6</sup> Économie circulaire : ce modèle d'économie vise à fonctionner en boucle, en réutilisant les déchets produits par une entreprise comme matière première d'une autre, ou la chaleur produite, afin de limiter la consommation et le gaspillage des matières premières et des sources d'énergies non renouvelables.

<sup>7</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4749\\_avis\\_zac-pevele-parc.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4749_avis_zac-pevele-parc.pdf)

Localisation des secteurs de projet et enjeux environnementaux (nature, eau)  
(Source : base de données DREAL)



## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels notamment aquatiques, à la ressource en eau, aux risques naturels et à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 319, à la fin du rapport de présentation. Il ne détaille pas l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale, notamment l'état initial de l'environnement ou encore la justification des choix retenus dans le projet de PLU. De plus, le projet de PLU n'est pas présenté, hormis l'évolution de la zone d'activités (rapport page 333). Enfin, pour une meilleure information du public, il devrait faire l'objet d'un fascicule séparé.

*L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter :*

- *d'une présentation du projet de PLU ;*
- *d'une description détaillée des phases de l'évaluation environnementale ;*
- *de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.*

## **II.2 Articulaton du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes**

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans programmes est abordée de manière incomplète (pages 186 et suivantes du rapport). Il est fait uniquement référence au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole, au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque Deûle et au plan climat air énergie territorial 2020-2026 de la communauté de communes Pévèle-Carembault.

Concernant le SCoT, le rapport indique page 186 que celui-ci a été réalisé récemment. Il convient de remettre à jour et compléter les éléments du rapport, le bilan du SCoT ayant été approuvé le 10 février 2017.

De plus, la compatibilité du PLU est à étudier avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois Picardie et le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Artois Picardie, ainsi qu'avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes par l'articulation avec le plan de gestion des risques inondations 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le SRADDET Hauts-de-France et de traduire les dispositions de ces plans-programmes au territoire communal, si ces documents présentent des dispositions spécifiques à celui-ci.*

Concernant la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE, celle-ci reste notamment à démontrer. En effet, la protection des zones à dominante humide n'est pas assurée. Ces zones sont classées au plan de zonage en zone naturelle (N) ou agricole (A). Cependant, la cohérence des dispositions réglementaires de ces zones avec le SAGE et le SDAGE méritent d'être justifiées au regard des constructions qu'elles autorisent, de la surface de ces emprises et de l'artificialisation des sols qu'elles vont générer. (cf. II.5.2 Milieux naturels et biodiversité).

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque Deûle en ce qui concerne la protection des zones à dominante humide et des zones humides avérées.*

## **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le rapport (page 47) indique que plusieurs scénarios démographiques ont été évoqués à l'horizon 2035. Selon le rapport, ces scénarios se sont appuyés sur les dernières tendances enregistrées concernant l'évolution de la population et le respect des orientations et objectifs d'aménagement du territoire fixés à l'échelle du SCoT. Selon la trame urbaine territoriale définie par ce dernier, Ennevelin est identifiée parmi les « villes et villages durables », qui assurent un développement harmonieux et cohérent dans le respect de leur identité rurale et projettent une augmentation modérée de leur population (document d'orientations générales du SCoT page 9).

Cependant, l'analyse de ces différents scénarios n'est pas détaillée dans le rapport.

*L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu des*



*scénarios démographiques analysés, dont au moins un scénario au fil de l'eau.*

Afin de répondre à l'objectif de construction de 43 logements, une analyse des disponibilités foncières a été réalisée (rapport pages 98-106) ; celles-ci sont cartographiées page 105 et recensées sous forme d'un tableau pages 100-103. Un potentiel de 33 logements a été identifié (14 logements en dents creuses, 18 logements sur un espace de renouvellement urbain et 1 logement issu d'une division parcellaire) ramené à 26 logements par application d'un taux de rétention foncière de 20 %. Il en est déduit la nécessité de créer une zone d'extension qui accueillera 18 logements.

Les choix opérés pour définir l'implantation des secteurs de projet reposent notamment sur des critères d'aménagement : les sites ouverts à l'urbanisation à vocation d'habitat sont situés au contact direct avec le tissu urbanisé et, pour ce qui concerne la zone d'extension IAU, dans le prolongement de l'opération de lotissement réalisée. Le pôle d'activités commerciales se situe dans la continuité d'une zone d'activités existante, La Planque (rapport de présentation page 187).

Le rapport précise, page 302, qu'un travail d'analyse a orienté le choix de ces secteurs en fonction des enjeux environnementaux présents sur la commune et que cette démarche itérative a permis d'éviter les incidences en priorisant des secteurs de projet où les risques environnementaux étaient réduits. Ce travail d'analyse est présenté sous forme de fiches par secteur retenu, avec une cotation des sensibilités environnementales, paysagères et sur les risques et nuisances.

En outre, au regard de l'insuffisance des éléments fournis dans le rapport (cf. II.5.2 Milieux naturels et biodiversité – analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore et étude de caractérisation des zones humide ne portant pas sur l'ensemble des secteurs voués à l'urbanisation), l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur les niveaux d'enjeux environnementaux des secteurs de projet qualifiés par le rapport, ni sur le fait que les secteurs retenus soient ceux présentant le moindre enjeu environnemental.

Le rapport ne démontre pas que des secteurs alternatifs de moindre impact aient été recherchés ; aucune étude comparative entre différentes localisations de secteurs de projet n'est présentée.

Concernant les dents creuses, il est indiqué que certaines n'ont pas été retenues en raison des contraintes suivantes : aléa inondation fort, contrainte d'accès. Cependant, bien que la dent creuse n°10 soit située en zone à dominante humide identifiée au titre du SDAGE (cf. tableau page 101 du rapport), un logement y est projeté. Les critères de sélection manquent donc de clarté.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport d'une présentation du travail d'analyse ayant permis d'orienter le choix de secteurs voués à l'urbanisation et :*

- de démontrer que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement communal et les enjeux environnementaux du territoire, au travers de l'analyse et de la comparaison de variantes de localisation des secteurs de projets ;*
- à défaut, d'envisager d'autres choix moins impactants pour l'environnement.*

#### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les mesures de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sont présentées page 343 et suivantes du rapport de présentation.

Le rapport présente un certain nombre d'indicateurs de suivi. Cependant ces indicateurs ne sont pas

tous assortis d'une valeur initiale<sup>8</sup> et aucun d'entre eux, d'un état de référence<sup>9</sup> et d'un objectif de résultat<sup>10</sup>.

*L'autorité environnementale recommande d'assortir l'ensemble des indicateurs de suivi proposés, d'un état de référence, d'un état initial et d'un objectif de résultat.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espaces**

L'urbanisation future projetée par le plan local d'urbanisme conduirait à l'artificialisation de 21,31 hectares : 2,44 hectares pour l'habitat et 18,87 hectares pour la zone d'activités économiques.

#### Concernant le développement de l'habitat

Le taux de croissance démographique annuelle projeté, de l'ordre de 0,38 %, est cohérent au regard des dernières évolutions de la population sur la commune : le taux de croissance annuel de la population était de +0,57 % sur la période 2019/2009 et de +0,84 % sur la période 2019/1999.

Selon le rapport, l'évolution démographique projetée est justifiée au regard de deux objectifs (page 203) : répondre à l'attractivité très forte s'opérant sur le territoire en lien avec une position géographique idéale aux portes de la métropole lilloise et respecter les orientations et objectifs d'aménagement du territoire fixés à l'échelle du SCoT.

L'autorité environnementale relève que 60 % du foncier est consommé par urbanisation du tissu urbain, contribuant à une consommation d'espaces mesurée pour l'habitat.

#### Concernant le développement des activités économiques

Lors de la première version du plan local d'urbanisme de 2021, l'implantation du parc d'activités était justifiée par son identification au titre du SCoT de Lille Métropole et la stratégie économique de l'intercommunalité ; ce parc, à vocation prioritaire, a pour objectif l'accueil d'activités mixtes 3<sup>e</sup> révolution industrielle (document d'orientation et d'objectifs du SCoT page 72).

Le rapport, page 187, indique que concernant ce secteur d'extension, il est rendu nécessaire au nom de considérations d'ordre supérieur : favoriser la stratégie de la communauté de communes sur le volet économique qui vise à repositionner de nouvelles zones d'activités en dehors du cœur de la métropole lilloise, stratégie affichée par le SCoT.

Le rapport précise que néanmoins et au regard des évolutions récentes du paysage économique du secteur (cessation de l'activité sur le site AGFA-Gevaert<sup>11</sup> sur la commune voisine de Pont-à-Marcq) le secteur a été classé en zone d'urbanisation future 2AUE dans l'attente des différentes études menées par la communauté de communes de Pévèle Carembault (rapport page 201). Le projet d'aménagement et de développement durable précise, page 7, que la cessation de l'activité AGFA Gevaert « nécessite de repenser la stratégie économique de l'intercommunalité en priorisant

8 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

9 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

10 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du PLU

11 d'une superficie de 15,6 ha selon des informations transmises à la MRAe par les services de l'État.

cet espace de renouvellement urbain présent sur Pont-à-Marq. »

L'autorité environnementale s'interroge sur le maintien de ce secteur en zone constructible au regard de la forte consommation d'espaces induite. D'autant qu'aucun élément chiffré démontrant la nécessité d'ouvrir une zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques (adéquation par rapport aux besoins du territoire, projets en attente, taux d'occupation de la zone existante) n'est fourni. De plus, le nombre et le type d'activité, d'emplois attendus, les trafics générés ne sont pas précisés.

*L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation ayant des incidences sur les milieux, le stockage de carbone, le climat, la gestion des eaux et les paysages, l'autorité environnementale recommande de justifier la nécessité de maintenir au plan de zonage le secteur de projet de parc d'activités compte-tenu, selon les éléments du rapport, de la nécessité de repenser la stratégie économique de l'intercommunalité en priorisant l'espace de renouvellement urbain que représente le site AGFA-Gevaert à l'arrêt. En outre, l'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés au titre des activités économiques répondent aux besoins réels du territoire, compte-tenu de la consommation d'espace qu'elle induit.*

## **II.5.2 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, n°310013750, « marais d'Ennevelin à Cysoing », vallée alluviale, système de zones humides longeant le cours d'eau La Marque, qui traverse la commune ;
- une ZNIEFF de type II, n°310013373, la « vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem » ;
- un corridor écologique de type « zones humides », le long de la Marque et son affluent, La Planque.

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Cependant, dans un rayon de 20 km autour de la commune, cinq sites Natura 2000<sup>12</sup> sont identifiés. Le site Natura 2000 le plus proche, FR31122002, « les 5 Tailles » se situe à environ 6 kilomètres des limites communales d'Ennevelin sur le territoire de La Neuville.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement**

L'état initial recense l'ensemble des zonages naturels réglementaires et d'inventaires ainsi que le corridor écologique de type zones humides le long de la Marque et les zones à dominantes humides (pages 128-139 du rapport).

Les milieux naturels identifiés au titre du zonage d'inventaire sont classés au plan de zonage en zone naturelle (N) ou en zone agricole (A) et les zones humides identifiées au titre du SAGE sont cartographiées au plan de zonage (planche B22).

12 Cinq sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune : le site FR3112002 Les Cinq Tailles (5 km) ; le site FR3100506, le bois de Flines-les-Raches et système alluvial du courant des Vanneaux (9 km) ; le site FR3112005, la vallée de la Scarpe et de l'Escaut (13 km) ; le site FR3100504, les pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe (13,5 km) ; le site FR3100507, les forêts de Raimés, Saint-Amand, Wallers et Marchiennes et la plaine alluviale de la Scarpe (12,5 km).

Cependant, les dispositions réglementaires des zones A et N méritent d'être justifiées au regard des constructions qu'elles autorisent<sup>13</sup>, notamment en raison de la surface de ces emprises et de l'artificialisation des sols qu'elles vont générer.

Le plan de zonage identifie notamment un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, situé à « la Bosse », en ZNIEFF de type II, la vallée de la Marque. Ce bâtiment est situé à proximité d'une zone à dominante humide, dans un secteur potentiellement sujet au risque de remontée de nappe, par débordement de nappe ; ces éléments tendent à conforter le caractère potentiellement humide de ce secteur. La protection de la zone humide n'est donc pas assurée.

De plus, le règlement définit un secteur destiné aux espaces naturels intra-urbains à vocation de loisirs Ns. Cependant, une zone située en ZNIEFF de type I et en zone à dominante humide, en dehors de l'armature urbaine, est classée en secteur Ns. Il convient de justifier ce classement. De manière identique, les aménagements autorisés sur ce secteur Ns<sup>14</sup> méritent d'être justifiés au regard de leurs incidences sur cet espace naturel.

En outre, le stationnement n'est pas réglementé sur le secteur N, et pour le secteur A, il est indiqué que « le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ». Or, le stationnement est susceptible d'engendrer une artificialisation de ces espaces naturels.

*L'autorité environnementale recommande de rendre le règlement des zones naturelles et agricoles moins permissif compte-tenu des constructions autorisées susceptibles d'impacter fortement ces espaces et notamment les zones humides.*

Concernant l'analyse des continuités écologiques (page 134), un corridor écologique de type « aquatique » et « terrestre » (végétation associée sous forme de ripisylve) est identifié le long de la Marque et de son affluent, La Planque.

Cependant, ce corridor n'est pas représenté sur le plan de zonage et sa protection n'est pas assurée par un classement en zone naturelle A ou N, alors que la zone d'activités commerciales projetée s'implante en bordure de ce corridor.

*L'autorité environnementale recommande d'identifier au plan de zonage le corridor constitué par La Marque et son affluent La Planque et d'assurer sa protection par un classement adapté au plan de zonage.*

- 13 En zone N, parmi les constructions autorisées :
- l'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation habitat, la réalisation d'annexe attenante à la construction principale dans la limite de 20 % de leur emprise au sol -...- et dans la limite de 150 m<sup>2</sup>
  - la construction d'une annexe d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>, d'une hauteur de 3,20 m au point le plus élevé des constructions existantes à la date du plan local d'urbanisme (page 105).
- En zone A, parmi les constructions autorisées :
- l'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation d'habitat existantes, dans la limite de 30 % de la surface de plancher initial -...- et dans la limite de 200 m<sup>2</sup>
  - la construction d'une annexe d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3,20 m au point le plus élevé des constructions existantes à la date du plan local d'urbanisme (page 87).

- 14 En zone Ns sont autorisés les mares et étangs si ces derniers entrent dans un contexte de valorisation de la biodiversité.

L'analyse mentionne également la nécessité de conserver des bandes boisées et haies pour l'identité communale. Une étude des continuités écologiques est en cours à l'échelle de la Communauté de communes du Pévèle-Carembault.

Les boisements sont protégés par un classement en espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme au plan de zonage (règlement page 20). Les arbres remarquables et les haies, « supports de biodiversité » sont recensés (leur localisation est cartographiée pages 137-138 du rapport). Leur protection est assurée par leur identification au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (règlement pages 19-20). Cependant, il y a des incohérences qu'il convient de corriger : le rapport fait mention de deux arbres et la cartographie en localise quatre, trois arbres remarquables sur les quatre sont repérés sur le plan de zonage, leur localisation ne correspond pas à la cartographie présentée page 137 du rapport.

Concernant les secteurs de projet, le niveau d'incidence au regard des enjeux en présence et de la nature des projets est présenté pages 302-315 du rapport.

Les espaces voués à l'urbanisation sont notamment occupés de prairies, de petits bois épars, de haies et de cours d'eau et sont donc susceptibles de présenter une sensibilité écologique.

Selon les éléments du rapport, une identification et une analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore présents sur ces espaces a été réalisée.

Une étude écologique, comprenant une délimitation de zones humides, est effectivement jointe en annexe. Cependant, elle porte uniquement sur le secteur dédié au projet de parc d'activités. Concernant les autres secteurs, une analyse est présentée dans un « compte-rendu faune-flore » joint en annexe du rapport. Elle présente les résultats des prospections réalisées le 24 mai et 28 juin 2019 sur le secteur 1AU. Il conviendrait de compléter l'analyse sur le secteur 1AUr.

Par ailleurs, si un diagnostic de zone humide a été réalisé sur le secteur de projet du parc d'activités, aucune détermination du caractère humide des autres secteurs de projet n'a été réalisée. Il conviendrait de compléter l'analyse sur les secteurs 1AU et 1AUr.

Si le projet de plan local d'urbanisme reprend les zones humides identifiées au titre du SAGE Marque-Deûle, il convient de rappeler que l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°2019-3323 relatif au SAGE Marque Deûle du 7 mai 2019 indiquait que « le nombre de zones humides cartographiées est réduit. En effet, le classement a été fait pour définir des zones humides à forte valeur environnementale et non l'ensemble des zones humides du territoire. ».

Comme indiqué dans la disposition du SDAGE A-9.3<sup>15</sup> (page 25), les documents d'urbanisme doivent préserver les zones humides et leur fonctionnalité en s'appuyant notamment sur les inventaires des SAGE et en affinant et complétant, le cas échéant, ces inventaires.

Il convient donc de s'assurer de l'absence de zones humides sur les secteurs de projet par une analyse complémentaire.

Concernant le secteur 1AUr, l'îlot des Roses (rapport de présentation page 303), aucun élément

15 Disposition A-9.3 : Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme

n'est apporté quant aux habitats et à la faune et flore présents sur ce site. Or, cet espace est occupé de petits bois épars et il est indiqué la présence d'un bâtiment vétuste, susceptible d'abriter des espèces de chauves-souris. Au regard de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « îlot des roses », ces éléments ne seront pas maintenus sur le secteur de projet, et leur disparition est susceptible d'avoir des incidences sur des habitats d'espèces protégées tant végétales qu'animales (chauves-souris notamment pour le bâtiment vétuste).

Concernant le secteur 1AU, le lotissement Saint-Waast (rapport de présentation page 305), le rapport apporte les quelques éléments d'information suivants :

- celui-ci est identifié comme prairie permanente ;
- une végétalisation existante présente un intérêt paysager (notamment un espace boisé) ;
- deux inventaires ont été réalisés en période propice (printemps, été) conduisant à conclure à un enjeu qualifié de faible ;
- l'absence d'incidences sur les espèces déterminantes de la ZNIEFF de type I, les marais d'Ennevelin à Cysoing, située à proximité.

Il convient de noter que le rapport prévoit, page 306, le maintien de l'espace boisé situé au nord, disposition reprise dans l'OAP.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter les inventaires faune-flore sur le secteur 1AU et de réaliser une étude de caractérisation des zones humides sur les secteurs 1AU et 1AUr ;*
- *à la lumière des résultats de ces inventaires et étude, réévaluer les incidences de l'urbanisation des secteurs de projet sur les milieux naturels ordinaires ;*
- *proposer le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

Concernant le secteur 2AUE, une étude habitats, flore-faune a été réalisée. Elle repose sur une analyse bibliographique et la réalisation d'inventaires réalisés dans le cadre du projet de ZAC : huit inventaires ont été réalisés en 2017, les dates de prospection et les conditions météorologiques sont présentées page 14 de l'étude d'impact faune-flore jointe au rapport). Le fichier joint est de version octobre 2020, donc actualisé par rapport au dossier du projet reçu en 2020 par l'autorité environnementale.

Comme indiqué dans l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 15 septembre 2020 sur ce projet, des espèces patrimoniales et protégées ont été recensées sur le site (flore et faune : oiseaux, amphibiens, chauves-souris). Un habitat d'intérêt communautaire au titre de la directive européenne « habitats » est également recensé, il s'agit de l'habitat n°6510 « Prairies de fauche de basse altitude ».

Le rapport ne mentionne pas clairement les habitats qui seront détruits. Or, il convient de justifier de leur compensation qualitativement et quantitativement (fonctionnalité équivalente de ces espaces) et l'évitement est à rechercher en priorité.

Une étude de détermination de zones humides a été réalisée dans le cadre du projet de ZAC (pages 106-113 de l'étude écologique). Elle conclut à la présence d'une surface « minimale » de zone humide de 7 000 m<sup>2</sup> (page 112) sur le secteur de projet, certaines zones humides au titre du critère végétations ayant été écartées au motif que les végétations ne sont pas spontanées (cartes pages 108 et 113). L'étude conclut qu'un nouvel inventaire de la flore devra être réalisé.

Le rapport du PLU page 310 indique que le classement de la zone ayant évolué vers une inscription totale en zone d'urbanisation à long terme, l'analyse des impacts devra être réitérée dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU qui sera effectuée pour ouvrir à l'urbanisation du site.

L'autorité environnementale relève qu'étant donné le zonage en 2AU désormais de ce site, il n'y a plus d'OAP pour porter les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts résiduels.

Le rapport évoque cependant des mesures de réduction pour la biodiversité, page 310, pour ce secteur uniquement, notamment :

- la réalisation des travaux d'abattage en dehors de la période de mars à août inclus, afin de limiter l'impact sur l'avifaune ;
- la réalisation des travaux de jour pour limiter le dérangement des espèces nocturnes ;
- la gestion des espèces invasives ;
- pour l'avifaune, le remplacement des arbres, arbustes et haies abattus et la plantation d'essences locales (liste annexée au règlement page 107).

Il n'y pas de garantie sur la préservation des espaces naturels remarquables ni des zones humides, ni des espaces le long du cours d'eau permanent identifié.

L'autorité environnementale constate que globalement l'évitement n'a pas été recherché. La séquence « éviter, réduire, compenser » n'est que partiellement traitée, et que notamment aucune garantie n'est apportée quant à la mise en œuvre des mesures de réduction préconisées dans l'étude.

*L'autorité environnementale recommande de reprendre la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les milieux naturels, dont les zones humides, pour l'ensemble des secteurs de projet, et de prendre des dispositions garantissant la mise en place des mesures qui seront définies.*

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport présente très succinctement le réseau Natura 2000 page 132. L'évaluation des incidences Natura 2000 est traitée page 315 et suivantes mais n'est pas détaillée. Elle ne semble porter que sur le site Natura 2000 le plus proche, les Cinq Tailles, bien qu'aient été recensés les sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km.

Or, l'évaluation doit se référer aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données ayant justifié de la désignation des sites et reposer sur une analyse des interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation de ces espèces<sup>16</sup>.

Elle conclut à l'absence d'impact aux motifs suivants :

- le territoire communal ne se situant pas sur le site Natura 2000, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de ce site ne sont pas impactés ;
- aucune destruction d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire n'est à prévoir compte-tenu de leur absence sur le territoire communal ;

16 Aire d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation d'un site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

- aucun dérangement d'espèces n'est attendu compte-tenu de la distance séparant la commune du site Natura 2000.

Elle précise que pour :

- le secteur du lotissement de Saint-Waast, aucun habitat d'intérêt communautaire ni espèces inscrite dans les sites Natura 2000 alentour n'a été déterminé lors de la visite de terrain dans le cadre du cas par cas de 2019 ;
- les secteurs de l'îlot des Roses et du parc d'activité, « les études de capacité et d'impact respectivement menées détermineront s'il existe des impacts sur les habitats et les populations des sites Natura 2000 ».

Concernant les secteurs de l'îlot des Roses et du parc d'activité, les éléments ne sont pas recevables. L'évaluation environnementale est un processus qui vise à intégrer l'environnement en amont de la réalisation du projet, dès l'élaboration d'un projet et à prévenir les atteintes à l'environnement afin de les éviter, et à défaut de les réduire et les compenser. Il est donc nécessaire de réaliser ces études au préalable.

D'autant que l'étude réalisée pour le projet de ZAC (jointe au dossier) montre que des espèces et un habitat d'intérêt communautaire ont été observés sur le site de la zone 2AU.

Au regard des éléments du rapport, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur l'absence d'impact.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *réaliser une analyse des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites Natura 2000 compris dans un rayon de 20 km autour des limites du territoire, en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données ayant justifié la désignation de ces sites et en analysant les interactions possibles entre les secteurs de projet et l'aire d'évaluation de ces espèces ;*
- *démontrer l'absence d'incidences sur les habitats et espèces ayant justifié ces sites, ou, le cas échéant, d'étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.*

### **II.5.3 Ressource en eau**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé par La Marque et notamment son affluent, La Planque. Il est également concerné par une zone à « enjeux eau » au titre de la lutte contre les pollutions diffuses. Le réseau hydrographique relativement dense est présenté page 110 du rapport.

La commune est située, au nord - ouest, dans une aire d'alimentation de captage du bassin Artois-Picardie. Ce champ captant, situé au sud de la métropole lilloise, assure près de 41 % des besoins de la métropole lilloise. Il est protégé par un projet d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral du 30 mars 1992 puis du 25 juin 2007 compte-tenu de sa vulnérabilité importante (proximité de la nappe et faible protection géologique).

La commune est également concernée par un captage d'eau potable.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

La protection de l'aire d'alimentation de captage et du captage d'eau potable est assurée par l'identification de leur périmètre respectif au plan de zonage et leur classement en zone agricole



équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique ou économique des terres agricoles concernées par le PIG A-S2 (vulnérable) et en secteur agricole concerné par un périmètre de protection rapproché APr.

Aucun secteur de projet n'est situé au sein de l'aire d'alimentation de captage ni au sein du périmètre de protection du captage d'eau potable situé sur Ennevelin (rapport de présentation page 278).

Selon le rapport page 278, « les annexes du plan local d'urbanisme intégreront des copies des deux arrêtés préfectoraux afin d'informer les porteurs de projet des données et des prescriptions relatives aux protections du captage d'eau ». Cependant, il conviendrait que le rapport démontre plus en détails que les dispositions réglementaires du zonage prennent en compte les dispositions de l'arrêté instaurant ces périmètres de protection (installations ou activités interdites, réglementées et autorisées).

Le développement envisagé par la commune induira une incidence directe sur la capacité du point de captage à assurer les besoins supplémentaires. Le rapport indique page 278 qu'« en ce qui concerne les besoins en eau induits par le projet de territoire, ces derniers seront relativement faibles » et que la diminution de la consommation foncière et l'inscription d'une croissance modérée de la population notamment concourent à préserver la ressource en eau (page 279). Cependant, le rapport ne fournit pas de données chiffrées permettant de justifier que les capacités du captage répondront aux besoins induits par le développement projeté.

En outre, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact du projet de parc d'activités n'analysait pas non plus les incidences du développement économique sur la ressource en eau (cf. avis MRAe n°2020-4749 du 15 septembre 2020).

*L'autorité environnementale recommande de justifier, par l'apport de données chiffrées, de la capacité du captage d'eau potable à assurer les besoins supplémentaires induits par le développement projeté et les activités amenées à s'implanter sur le projet de parc d'activités compte-tenu de son ampleur.*

Concernant l'assainissement des eaux usées, le rapport signale, page 193, une marge peu importante de la capacité des stations d'épuration de Templeuve et Pont-à-Marcq desservant la commune. En particulier, la station de Pont-à-Marcq est devenue vétuste et a été remplacée par une nouvelle station sur Ennevelin.

La nouvelle station est calibrée pour près de 10 000 équivalents habitants. Selon le rapport, celle-ci est en mesure d'assimiler l'augmentation de population prévue à l'horizon 2035. Cependant, aucune donnée chiffrée sur les apports actuels ne le démontre. En outre, il convient de s'assurer que la station sera également en capacité de traiter et éliminer les eaux rejetées par les activités amenées à s'implanter sur le parc d'activités projeté.

*L'autorité environnementale recommande de justifier, par l'apport de données chiffrées, que la station d'épuration d'Ennevelin est en capacité d'assurer les besoins générés en matière d'assainissement par l'arrivée d'une population nouvelle et les activités amenées à s'implanter sur le parc d'activités projeté.*

## II.5.4 Risques naturels

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de La Marque, aléa inondation par cours d'eau. Elle est également concernée par un risque inondation par remontée de nappe notamment subaffleuranse et un risque de retrait-gonflement des argiles avec un aléa fort caractérisant certaines zones.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont inventoriés pages 169 et suivantes du rapport de présentation.

Aucun secteur de projet ne s'inscrit au sein du périmètre du PPRI ni aléa fort du risque retrait-gonflement des argiles.

Le règlement, page 11, informe des risques présents sur le territoire communal et précise qu'il « revient au maître d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier ». Concernant le risque de retrait-gonflement des argiles, il précise qu'« il est conseillé de procéder à des sondages sur le terrain et il convient d'adapter les techniques de construction ».

Il énonce pages 15-17 les dispositions spécifiques associées au zonage réglementaire du PPRI permettant la gestion du risque, fonction du niveau d'aléa et du classement du secteur au plan de zonage. A titre d'exemple : un niveau de plancher bas du rez-de-chaussée situé à 0,20 mètre minimum au-dessus du point le plus bas du terrain naturel, l'autorisation de clôtures, sous réserve de ne pas influencer sur le libre écoulement des eaux, soit des clôtures présentant une transparence hydraulique d'au moins 95 %, l'interdiction des caves et sous-sols enterrés.

Le rapport, page 288, précise que les nouveaux projets d'aménagement peuvent augmenter la probabilité du ruissellement du fait de nouvelles surfaces imperméabilisées et que le projet de plan local d'urbanisme assure la bonne gestion des eaux pluviales et met en place des dispositions visant à limiter le phénomène de ruissellement. Selon le règlement, il est prévu une gestion de l'écoulement des eaux pluviales sur l'unité foncière.

La carte sur le risque de remontée de nappe a été actualisée. Elle montre (page 172 du rapport de présentation 2022) que les secteurs de projet ne semblent pas concernés par ce risque.

L'artificialisation de 18,87 hectares d'espaces dans le bassin versant de la Marque, cours d'eau concerné par un PPRI augmentera le risque d'inondation de ce dernier.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les incidences de l'artificialisation engendrée par le projet de plan local d'urbanisme et notamment par l'artificialisation de près de 19 hectares induite par la zone d'activités projetée sur le processus de remontée de nappe et sur le processus de crues de la rivière la Marque, compte-tenu de la situation de cette zone dans le bassin versant de la Marque, concernée par un plan de prévention des risques inondation.*

## **II.5.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le Nord – Pas-de-Calais est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, compte-tenu des enjeux sur la qualité de l'air (notamment liés aux activités industrielles et aux déplacements routiers).

En matière de qualité de l'air, la communauté de communes Pévèle Carembault est couverte par de nombreux plans, tels que le plan régional santé-environnement 3, le programme régional de surveillance de la qualité de l'air 2017-2021, le plan de protection de l'atmosphère interdépartemental du Nord-Pas-de-Calais.

Un plan climat air énergie territorial (PCAET) a été adopté le 9 mars 2020 par délibération de la communauté de communes de Pévèle-Carembault. Ce plan a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 14 janvier 2020<sup>17</sup>.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le rapport (pages 121 et suivantes) rappelle les éléments du PCAET et indique que le PLU visera au respect de ces éléments.

Concernant les gaz à effets de serre, il indique (page 124) que sur la commune « aucune activité économique ne rejette de façon significative des gaz à effets de serre ».

Le dossier ne présente aucune estimation quantifiée du trafic induit par les projets urbains (habitations et zone d'activités) ni des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre induites par ces projets (consommation d'énergie et trafic).

Concernant la qualité de l'air, le rapport (page 300) indique, sans le démontrer, que l'augmentation des émissions polluantes atmosphériques liée au trafic généré par le projet n'aura qu'un effet limité.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantifiée de l'effet du projet de PLU sur le trafic routier et d'en déduire l'évolution des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre en résultant.*

Il précise (pages 300 et 301) que le PLU relaye la politique de mobilité douce et préserve les grandes entités boisées, qui continueront leur rôle de puits de carbone. Il ajoute que la protection des zones humides permettra de maintenir leur rôle de thermorégulation.

Le rapport évoque (page 300) le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le règlement (page 36) indique que le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovantes favorisant les économies d'énergie ou l'utilisation d'énergie renouvelable est admis sous réserve de l'intégration paysagère. Il prévoit la conception des toitures pour recevoir des équipements de production d'énergies renouvelables, ce qui est positif.

Cependant, le projet de zone d'activités, qui privilégie le mode routier et consomme une vingtaine

<sup>17</sup> [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_pcaet\\_pevele\\_carembault.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_pcaet_pevele_carembault.pdf)

d'hectares, dont des prairies et boisements, peut avoir un impact négatif sur la qualité de l'air au niveau régional, ainsi que sur les capacités de stockage de carbone. Cet impact n'est pas étudié dans le cadre de la révision du PLU, il ne l'a pas été non plus dans le cadre du projet de ZAC (cf. avis MRAe n°2020-4749 du 15 septembre 2020). Le rapport ne démontre pas que les mesures prévues suffiront à compenser la perte de stockage de carbone.

*L'autorité environnementale recommande, après évaluation précise des impacts du plan local d'urbanisme sur les émissions de gaz à effet de serre et les pertes de potentiel de stockage de carbone, de définir des mesures permettant a minima, de maintenir les capacités de stockage de carbone du territoire.*